



R-16 Règlement sur les droits relatifs à des services complémentaires offerts aux étudiants

Adopté par le Conseil d'administration le 27 octobre 2014.



RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS À DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES OFFERTS AUX ÉTUDIANTS¹

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement. Il s'inscrit dans le prolongement des nouvelles dispositions de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Les services concernés par les droits relatifs aux affaires étudiantes sont des activités qui ne sont pas la prestation de cours, ni la tenue d'activités pédagogiques, ni les services d'enseignement.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le Règlement sur le régime des études collégiales.

De plus, dans le présent règlement, on entend par :

« ÉTUDIANT » :

la personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN » :

la personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

« ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL » :

la personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

« ÉTUDIANT EN FIN DE PROGRAMME » :

la personne inscrite à un programme de DEC à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel elle est inscrite. Cependant, la personne inscrite à un programme de DEC à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir accorder le statut d'étudiant en fin de programme et être considérée à temps plein si elle ne peut être inscrite à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours par l'établissement, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants. Dans ce cas précis, un élève peut avoir plus d'une fois le statut d'étudiant en fin de programme.

¹ Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

« ÉTUDIANT INSCRIT À DES COURS HORS PROGRAMME » :

la personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.

« ÉTUDIANT ÉTRANGER » :

la personne admise au Cégep à titre d'étudiant et qui n'est pas résidente permanente au sens de la Loi concernant l'Immigration au Canada ni détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration.

« ÉTUDIANT EN FORMATION SUR MESURE » :

la personne inscrite à des activités d'apprentissage particulières, qui ne postule ni unités ni sanction de ses études.

« ÉTUDIANT LIBRE » :

la personne qui est admise au Cégep et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités mais qui ne postule ni diplôme, ni attestation d'études collégiales.

« AUDITEUR » :

la personne qui est admise au Cégep et y est inscrite à un ou à des cours mais qui ne postule ni unité, ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours avant d'y être inscrite mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

« ÉTUDIANT NON RÉSIDENT DU QUÉBEC » :

l'étudiant qui est citoyen ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et est exclu du Règlement sur la définition de résident du Québec.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les droits relatifs à des services complémentaires offerts aux étudiants sont imposés à l'étudiant inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un programme conduisant à l'obtention d'un DEC, à l'étudiant en fin de programme, de même qu'à l'étudiant étranger ou non résident inscrit dans un programme conduisant à l'obtention d'un DEC.

Sont exclus de ces droits les étudiants inscrits hors programme, les étudiants inscrits à un programme conduisant à l'obtention d'une AEC, les étudiants en formation sur mesure, de même que les étudiants libres et les auditeurs.

ARTICLE 3 – SERVICES COMPLÉMENTAIRES OFFERTS AUX ÉTUDIANTS

Les droits universels relatifs aux services complémentaires offerts aux étudiants acquittés par l'ensemble des étudiants ont pour but de donner accès à des services accessibles à tous, notamment :

- les activités d'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités d'aide à l'apprentissage (ateliers de groupe);
- les services relatifs à des activités socioculturelles;
- les services relatifs à des activités sportives et de plein air;
- les services de santé et d'action communautaire;
- les services de placement et d'insertion au marché du travail;
- les activités entrepreneuriales;
- les services psycho-sociaux;
- les services d'aide financière;
- la reconnaissance de l'engagement étudiant;
- les services de suivi d'aide à la réussite.

Il peut aussi s'agir de droits qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers.

ARTICLE 4 – DROITS UNIVERSELS

4.1 Tarification des droits universels

Les droits relatifs à des services complémentaires offerts aux étudiants sont, ces droits, à sont de 110 \$ par étudiant, par session, pour l'étudiant inscrit à temps plein et de 21 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel.

4.2 Modalités de versement des droits universels

Le montant exigé par le Cégep à titre de droits relatifs aux services complémentaires offerts aux étudiants doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Cégep.

4.3 Remboursement des droits universels

Un remboursement intégral des droits universels relatifs aux services complémentaires offerts aux étudiants sera effectué à l'étudiant :

- 1) qui complète un avis de départ au plus tard la dernière journée prévue pour la remise des horaires;
- 2) qui voit son admission refusée par le Cégep;
- 3) qui est suspendu par le Cégep;
- 4) qui est renvoyé du Cégep.

ARTICLE 5 – DROITS RELATIFS À D’AUTRES SERVICES OU À TITRE DE PÉNALITÉ

En plus des droits mentionnés à l’article 4, certains étudiants doivent acquitter d’autres droits relatifs à des services complémentaires. Ces droits ont pour but d’offrir un choix de services complémentaires auxquels l’étudiant peut avoir accès s’il le désire.

5.1 Activités socioculturelles et communautaires

Les activités socioculturelles, ateliers de théâtre, de support technique, activités musicales, etc. sont offertes aux étudiants qui doivent défrayer des coûts n’excédant pas 150 \$ par session, par activité.

5.2 Activités sportives

Les activités sportives offertes sous forme de ligues récréatives (hockey-cosom, volley-ball, etc.), clubs (natation, etc.), ateliers ou cours (Work out, yoga, Tai-bo, etc.) sont offertes aux étudiants qui doivent défrayer un coût n’excédant pas 150 \$ par session.

5.3 Équipes sportives intercollégiales

Tout étudiant désirant faire partie d’une équipe sportive intercollégiale (football, volley-ball, etc.) doit acquitter des droits n’excédant pas 700 \$ par an.

5.4 Modalités de remboursement

Les droits défrayés en vertu de l’article 5 ne sont pas remboursables après la première semaine d’activités.

5.5 Frais relatifs à un chèque sans provision

Un étudiant dont le chèque était sans provision devra défrayer des coûts de 20 \$ par chèque.

ARTICLE 6 – RÉGIME D’ASSURANCE COLLECTIVE OBLIGATOIRE POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les lois québécoise et canadienne obligent les étudiants non canadiens à détenir une assurance maladie et hospitalisation valide pour toute la durée de leur séjour au Canada. Pour répondre à cette obligation, plusieurs collèges d’enseignement général et professionnel et établissements privés, dont le Cégep Garneau, ont adhéré à un régime d’assurance collective de soins de santé pour les étudiants étrangers des cégeps et collèges privés.

Tout étudiant étranger admissible est exempté de participer à ce régime d'assurance collective s'il démontre, à la satisfaction du Cégep, qu'il est inscrit au régime d'assurance maladie du Québec en vertu de l'entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale conclue avec certains pays, notamment la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et la Suède.

6.1 Droits à acquitter par les étudiants étrangers

Tout étudiant étranger inscrit au Cégep qui ne peut se prévaloir de l'exemption mentionnée plus haut doit obligatoirement souscrire à ce régime d'assurance santé. Les frais de ce régime sont à la charge de l'étudiant étranger et en sus des frais de scolarité requis par le Cégep.

6.2 Modalités de perception des droits à acquitter par les étudiants étrangers inscrits

L'étudiant étranger adhérent au régime d'assurance collective qui s'inscrit au Cégep verse à l'assureur, par le biais du Cégep, le montant total des primes qui sont dues, il doit acquitter ces droits au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Cégep.

6.3 Modalités de remboursement des droits à acquitter par les étudiants étrangers

Les primes versées sont remboursables pour les étudiants étrangers qui quittent le Cégep avant la fin de la période de couverture par l'assurance, aux conditions fixées par l'assureur.

ARTICLE 7 - INDEXATION

Afin de fournir un cadre de référence stable tenant compte de l'évolution des coûts des services rendus aux étudiants, une formule d'indexation déterminera annuellement, le cas l'échéant, à compter de l'année 2014-2015, l'augmentation des droits prévus au présent règlement pour le maintien des services.

Le comité exécutif est responsable de l'application de la formule d'indexation et est mandaté pour ajuster en conséquence les droits en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 - FRAIS ADMINISTRATIFS

Le Cégep peut exiger des frais administratifs reliés, notamment, à la vente ou à la location de biens et de services. Ces frais sont fixés par la Direction du Cégep.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption.

R-16 Règlement sur les droits relatifs à des services complémentaires offerts aux étudiants

Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement : 1^{er} février 1999

Dates de modification : 12 février 2001
10 février 2003
27 octobre 2003
29 mars 2004
12 décembre 2005
24 septembre 2007
27 octobre 2014